

2018_CT2_128

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau - Révision allégée n°3 - Conférence des Maires - Pouvoir au Président du Conseil de Territoire

Le 15 mai 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 mai 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à GACHON Loïc – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGEY Dominique donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BENKACI Moussa donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à PAOLI Stéphane – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESSA Brigitte donne pouvoir à BOUDON Jacques – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FILIPPI Claude donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – FREGEAC Olivier donne pouvoir à BARRET Guy – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à MALAUZAT Irène – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – RENAUDIN Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à MERCIER Arnaud – TERME Françoise donne pouvoir à de SAINTO Philippe – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à BACHI Abbassia

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BOULAN Michel – BURLE Christian – GALLESE Alexandre – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TALASSINOS Luc

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Aménagement du territoire Prospective et aménagement de l'espace / SCOT

■ Séance du 15 mai 2018

03_1_09

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau – Révision allégée n°3 – Conférence des Maires – Pouvoir au Président du Conseil de Territoire

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le contexte métropolitain

En application de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence est compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, au titre du deuxième bloc de compétence de cet article relatif à l'aménagement de l'espace métropolitain.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait toutefois que jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues à l'article L.5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, continuent d'être exercées par les communes.

Parmi les 6 anciennes intercommunalités, seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), anciennement compétente en matière d'urbanisme, a lancé l'élaboration d'un PLUi avant la création de la Métropole. Cette compétence est transférée à la Métropole et exercée par les autres territoires depuis le 1er janvier 2018.

L'exercice de la compétence « urbanisme »

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix Marseille Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres

au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Le PLU de la commune des Pennes-Mirabeau

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Pennes-Mirabeau a fait l'objet de quatre modifications et une révision allégée. En date du 21 décembre 2017 ont été approuvées une déclaration de projet et la modification n°5.

Il s'avère nécessaire de prévoir d'engager une révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme des Pennes-Mirabeau pour transformer la zone NT où est située la ferme pédagogique en zone A afin de permettre le développement agricole de ce secteur.

La procédure de révision allégée est, notamment, encadrée par les dispositions du code de l'Urbanisme. L'article L134-13 du code de l'Urbanisme prévoit que « le conseil de Territoire est chargé de la préparation et du suivi de l'élaboration et toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme. Il prépare les actes de procédure nécessaires.

Par dérogation à l'article L153-8, le conseil de Territoire arrête les modalités de collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes.... »

Ainsi, il est nécessaire, avant la prescription de la révision allégée, d'organiser une conférence intercommunale des maires du Territoire, au cours de laquelle le Maire de la commune concernée examine avec le Président du Territoire, les modalités à retenir pour la mise en œuvre de cette collaboration.

Il convient d'autoriser Madame le Président à organiser cette réunion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau en vigueur ;
- L'avis de la Commission de Territoire Aménagement de l'Espace et Mobilité du 17 avril 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix Marseille Provence est compétente en matière de plan local d'urbanisme.
- Que le conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.
- Que l'article L.134-13 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil de Territoire arrête les modalités de collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes.

Délibère

Article unique :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour convoquer la conférence intercommunale des Maires dans le cadre de la révision allégée n°3 du Plan Local d'urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau.

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau - Révision allégée n°3 - Conférence des Maires - Pouvoir au Président du Conseil de Territoire

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	80
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	80
Majorité absolue	41
Pour	80
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **23 MAI 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_128-DE
Date de télétransmission : 24/05/2018
Date de réception préfecture : 24/05/2018